

Jean-Marie ANDRE

Expert-comptable honoraire.

Expert judiciaire inscrit près la Cour d'Appel
de Besançon

9, Rue Faltans

ZA Les Près Chalots

25220 ROCHE LEZ BEAUPRE

Port : 06 07 65 54 49

RCS BESANCON 399455021

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS

Apport d'actions de la SAS FINANCIERE AGILIANCE

(37 bis avenue de la vallée du breuchin 70300 Froideconche)

(Siren n° 509558052 RCS VESOUL)

à la SARL FC2P

(13 rue Beauregard 70300 LUXEUIL LES BAINS)

(Siren n° 881392153 RCS VESOUL)

Rapport du Commissaire aux Apports

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur de l'apport

Apport de titres de la Société SAS FINANCIERE AGILIANCE
à la SARL FC2P

Réalisé par Monsieur Cyrille et Franck PAUL, « les Apporteurs »

Monsieur le Gérant,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision unanime des associés de la société FC2P en date du 06 octobre 2025, concernant l'apport de titres de la SAS FINANCIERE AGILIANCE devant être effectué par Madame Cyrille PAUL et Monsieur Franck PAUL au profit de la SARL FC2P, j'ai établi le présent rapport prévu par les articles L.225-147 et R.225-136 du Code de Commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le contrat d'apport en nature, qui m'a été communiqué le 06/10/2025, il concerne l'apport de 200 actions de la société FINANCIERE AGILIANCE. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

À cet effet, en ma qualité d'expert judiciaire auprès de la Cour d'Appel de Besançon, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver ci-après, mes constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description de l'apport
2. Travaux réalisés
3. Conclusion

1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

L'apport de titres s'inscrit dans une approche économique et patrimoniale. Il doit permettre à la société FC2P, qui exerce l'activité de société d'expertise comptable, de détenir une participation dans la société FINANCIERE AGILIANCE. Le lien de participation permettra ainsi de renforcer le contrôle, clarifier le fonctionnement économique et faciliter à terme l'intégration de nouveaux associés. Cet apport s'inscrit par ailleurs dans la sécurisation du patrimoine des apporteurs.

1.1. Présentation des sociétés et des parties en présence

La société FINANCIERE AGILIANCE a pour objet :

- L'exercice de la profession d'expert-comptable,
- L'exercice de la profession de commissaire aux comptes.
- L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, et dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires encadrant l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, notamment leurs règles de déontologie respectives.

La société FC2P, bénéficiaire de l'apport est une société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, ayant son siège social 13 rue de Beauregard, 70300 LUXEUIL-LES-BAINS. Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 881 392 153 RCS VESOUL, et représentée par Monsieur Franck PAUL, gérant.

La société FC2P a pour objet :

- L'exercice de la profession d'expert-comptable,
- L'exercice de la profession de commissaire aux comptes.
- La prise de participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;

1.2. Description de l'apport

Les 200 actions faisant l'objet de l'apport représentent 8 % du capital de la société FINANCIERE AGILIANCE et sont estimées globalement à 490 450 euros.

Monsieur Franck PAUL, déclare être propriétaire de ses actions qui sont entièrement libérées et ne sont grevées d'aucun gage, nantissement ou sureté.

En rémunération de l'apport ci-dessus évalué à 490 450 €, il sera attribué aux apporteurs 49 045 parts sociales nouvelles de la société FC2P d'une valeur nominale de 10 € chacune qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital.

En rémunération des apports, les apporteurs ont convenu de conserver leurs droits à dû concurrence de leur détention dans le capital de la société FC2P, à savoir que :

- Mme Cyrille PAUL revendique la qualité d'associé à hauteur de 30 % des nouvelles parts, soit 14 713 parts. M. Franck PAUL renonce à exercer la qualité d'associé sur ces parts.
- M. Franck PAUL revendique la qualité d'associé à hauteur de 70 % des nouvelles parts, soit 34 332 parts. Mme Cyrille PAUL renonce à exercer la qualité d'associé sur ces parts.

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport. L'apporteur met et subroge la société FC2P dans tous ses droits et actions résultant de la possession des actions apportées, y compris les distributions intervenantes postérieurement à la date de l'apport.

L'apport n'implique pas des personnes morales sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2014-03 - art 741-1 du 5 juin 2014 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

2. TRAVAUX REALISES

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, en ma qualité d'expert près de la Cour d'Appel de Besançon et ancien commissaire aux comptes, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir comptes des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

J'ai notamment :

- Obtenu des informations complémentaires sur les évolutions de la société depuis le début de l'exercice
- Examiné les méthodes d'évaluation
- Obtenu les informations juridiques et comptables nécessaires à la réalisation de cette mission.

L'estimation de l'apport de ces 200 actions a été effectuée sur la base d'une situation comptable établie en juin 2025 et l'analyse en particulier de l'évaluation des titres de participation détenus.

Il a été tenu compte d'une approche professionnelle, applicable à la profession, basée notamment sur un coefficient appliqué au chiffre d'affaires qui constitue le fonds de clientèle ou fonds de commerce venant corriger le montant des capitaux propres.

Enfin, j'ai obtenu une lettre d'affirmation me confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'évènement de nature à remettre en cause de façon significative les informations qui m'ont été communiquées.

3. CONCLUSION

Sur la base des travaux effectués et à la date du présent rapport j'estime que la valeur de l'apport en nature des 200 actions estimée globalement à 490 450 euros est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société FC2P.

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à **490 450 euros** n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la SARL FC2P.

Fait à Roche-Lez-Beaupré, le 24 octobre 2025

Jean-Marie ANDRE

Commissaire aux apports

